

Plan Local d'Urbanisme et environnement

Quelle place donner à l'environnement dans mon PLU ?

Comment améliorer la prise en compte de l'environnement dans mon PLU ?

AVANT-PROPOS

ENVIRONNEMENT : Ensemble des éléments objectifs (qualité de l'air, bruit, ...) et subjectifs (qualité des paysages, qualité d'un site, ...) constituant le cadre de vie d'un individu.

Définition du Petit Larousse

Dans la vie d'une collectivité, l'élaboration et / ou révision d'un Plan Local d'Urbanisme constitue un temps fort. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable des élus locaux va être au centre des discussions et des débats. L'environnement doit y avoir sa place. Notre responsabilité d'élus doit nous amener à davantage nous y intéresser afin de répondre aux attentes des habitants de nos communes et veiller à préserver l'environnement pour les générations futures

Différents articles du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement définissent les champs environnementaux qu'un Plan Local d'Urbanisme doit couvrir. L'obligation de prendre en compte l'environnement dans les documents d'urbanisme est donc aujourd'hui plus que jamais une réalité.

Ce document PLU et environnement, à destination des élus, a pour objectif de faciliter la prise en compte de l'ensemble des thématiques environnementales lors de l'élaboration et / ou révision d'un Plan Local de l'Urbanisme (PLU). Il permet à travers des exemples concrets de soulever la question du "comment concilier développement du territoire, activités humaines et la préservation de l'environnement et du cadre de vie" dans les documents réglementaires locaux. Ainsi, en faisant référence aux lois et réglementations en vigueur, en suggérant des orientations possibles pour définir un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ou bien en proposant une rédaction pour certains articles du règlement... il est une aide, pour vous élus du territoire, depuis la réflexion du projet à l'approbation de votre document d'urbanisme.

Christiane CONTAL, Présidente de l'ADEVAL

SOMMAIRE

1

AU PREALABLE

PAGE 11

- ▶ Plan Local d'Urbanisme et compatibilité / conformité p.12
- ▶ Plan Local d'Urbanisme et évaluation environnementale p.13

2

AU COURS DE L'AVANCEMENT DE LA DEMARCHE

PAGE 15

- ▶ Mon PLU en réflexion p.15
- ▶ Au cours du diagnostic p.16
- ▶ Lors de la réflexion du Projet d'Aménagement et de Développement Durable p.18
- ▶ Lors de la rédaction du règlement et de la conception des documents graphiques..... p.21
- ▶ La concertation avec la population et les services de l'Etat..... p.22

3

L'ENVIRONNEMENT THEME PAR THEME DANS MON PLU

PAGE 25

- ▶ Biodiversité et milieux naturels p.27
- ▶ Ressources naturelles p.28
- ▶ Pollution et nuisances p.32
- ▶ Risques naturels et technologiques p.36
- ▶ Vie quotidienne p.39

POURQUOI PRENDRE EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT DANS MON PLU ?

Veiller à préserver l'environnement pour les générations futures

En novembre 2009, Jean-Louis BORLOO, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, déclarait, à propos du Grenelle de l'Environnement « *Une chose est sûre : notre avenir, celui de nos enfants, se situe plus que jamais dans nos communes et dans nos territoires. L'expérience a montré que notre pays pouvait compter sur les Maires pour redonner un sens à nos villes et à nos vies* ».

L'élu a de par ses fonctions la responsabilité du territoire dans lequel nous vivons. Au cours de son mandat, il est amené à prendre des décisions et à définir des orientations. Ses choix en matière de développement, d'aménagement... de sa collectivité peuvent avoir des impacts sur l'environnement. Les conséquences sont alors variées et peuvent être complexes. Dès en amont, la nécessité de veiller au respect de l'environnement doit être une ligne de conduite afin de mesurer, à court moyen ou long terme, les conséquences des choix opérés pour son territoire et ceux de ses voisins.

Une prise en compte insuffisante de l'environnement peut avoir de graves conséquences, notamment lors de pollutions accidentelles ou en période de crues.

L'environnement, un potentiel pour le développement local

La prise en compte de l'environnement dans les PLU permet de répondre à des enjeux multiples comme ceux d'améliorer le cadre et la qualité de vie, d'accroître l'attractivité du territoire grâce à un environnement sain et de qualité... L'environnement et la qualité de vie sont des atouts déterminants pour le choix réfléchi des ménages et des entreprises pour s'installer dans tel ou tel territoire.

Ce que demande la loi

Focus sur les lois Grenelle

• Grenelle 1 / loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement

57 articles confirment les engagements du Grenelle de l'Environnement, notamment en matière de :

- Lutte contre le changement climatique
- Préservation de la biodiversité, des écosystèmes et des milieux naturels
- Prévention des risques pour l'environnement et la santé, ainsi que le renforcement de la politique de réduction des déchets
- Mise en place d'une démocratie écologique au travers de nouvelles formes de gouvernance et une meilleure information du public

• **Grenelle 2 / loi portant Engagement National pour l'Environnement**
248 articles ont été adoptés, abordant six chantiers majeurs

- Amélioration énergétique des bâtiments et harmonisation des outils de planification
- Changement essentiel dans le domaine des transports
- Réduction des consommations d'énergie et du contenu en carbone de la production
- Préservation de la biodiversité
- Maîtrise des risques, traitement des déchets et préservation de la santé
- Mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance écologique et fondement d'une consommation et d'une production plus durable

La démarche « SCoT - Grenelle » est une démarche d'accompagnement des thèmes nouveaux impulsés par le Grenelle de l'environnement dans les SCOT. Elle va se dérouler pendant 3 ans, sur 12 sites de SCOT jugés représentatifs de la diversité des contextes locaux.

Elle consiste à capitaliser et diffuser les pratiques, savoir-faire et expériences jugés intéressants, tout en revisitant les préconisations méthodologiques faites jusqu'ici, dans l'esprit de la démarche « SCOT-témoins » qui s'est déroulée de 2004 à 2007.

Le SCoTSud54 a été retenu pour participer à la démarche "SCoT Grenelle" initiée par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie du Développement et de la Mer au titre de la prise en compte expérimentale des objectifs du Grenelle dans l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale. Ce dispositif permet de bénéficier d'un réseau d'experts, d'échanges d'expériences et de financements spécifiques pour travailler de manière innovante sur les enjeux du Grenelle, et notamment, la mobilité et l'énergie. (Cf. Annexe 1).

Le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Environnement permettent de connaître les domaines environnementaux devant être abordés dans un PLU

• **Article L110 du Code de l'Urbanisme** souligne que chaque collectivité publique, par ses compétences en terme d'aménagement de l'espace, a pour mission « (...) de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, (...) de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.»

• **Article L121-1 du Code de l'Urbanisme** stipule que les documents d'urbanisme, dont les PLU « déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection

des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.»

• **Article L123-1 du Code de l'Urbanisme** qui fixe les objectifs et énumèrent les moyens d'actions du PLU. Les dispositions impératives ayant trait à l'environnement sont :

- l'obligation d'élaborer un Projet d'Aménagement et de Développement Durable

- l'exigence de compatibilité avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale, de la Charte du Parc naturel régional de Lorraine, des plans de déplacements urbains, ainsi qu'avec les orientations et objectifs de protection du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin et Meuse et des SAGE lorsqu'ils existent.

LES PRINCIPAUX THÈMES ENVIRONNEMENTAUX À NE PAS OUBLIER DANS MON PLU

BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS

- Patrimoine naturel (écosystèmes, corridors biologiques, espèces faunistiques et floristiques remarquables menacées ou protégées... / fonctions écosystémiques / aménités)

RESSOURCES NATURELLES

- Ressource en eau
- Ressources minérales
- Ressources agricoles et forestières
- Sol (foncier)
- Energie

POLLUTIONS ET NUISANCES

- Qualité de l'eau
- Eaux usées
- Eaux pluviales et de ruissellement
- Pollutions des sites et sols
- Déchets
- Qualité de l'air / Effet de serre
- Nuisances sonores
- Nuisances lumineuses, olfactives et poussières

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

- Inondations
- Mouvements de sols
- Risques technologiques
- Transports de matières dangereuses

VIE QUOTIDIENNE

- Paysage
- Patrimoine culturel, architectural, historique et archéologique



AU PREALABLE

RAPPEL

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été institué par la loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » de décembre 2000 (loi dite SRU), modifiée par la loi « Urbanisme et Habitat » de juillet 2003 (loi dite UH).

Le PLU a remplacé le Plan d'Occupation des Sols (POS). Les principales différences entre le PLU et le POS sont le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (la loi insiste sur la nécessité de définir un projet d'urbanisme global et cohérent, afin d'aménager l'espace pour répondre aux besoins des populations sans préjudice pour les générations futures) et le renforcement de la concertation.**

Un outil de planification et de prospective

Le PLU est le principal document juridique de planification de l'urbanisme au niveau communal et parfois au niveau intercommunal, qui exprime les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme de la ville. Le PLU définit et règle l'usage des sols sur l'ensemble du territoire :

- il concerne toutes les parcelles, qu'elles soient privées ou publiques,
- il détermine les droits à construire et les conditions d'évolution attachés à chaque parcelle.

C'est la référence obligatoire pour l'instruction des demandes d'occupation et d'utilisation du sol, comme par exemple les permis de construire.

Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.

Le règlement, le zonage et les orientations d'aménagement sont des documents opposables. Le rapport de présentation et le projet d'aménagement et de développement durable, donnent la ligne conductrice du PLU.

► La loi d'engagement national pour l'environnement ou « Grenelle II », du 12 juillet 2010, a modifié plusieurs aspects du PLU : prise en compte de la trame verte et bleue, intégration des orientations d'aménagement et de programmation, du PLH (Programme Local de l'Habitat) et du PDU (Plan de Déplacement Urbain) s'ils existent...

LES COMPOSANTES DU PLU

► Le rapport de présentation

Il intègre le diagnostic territorial, l'analyse de l'état initial de l'environnement au travers différentes thématiques (analyse démographique, économique, paysagère...). Le rapport explique ainsi les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et pour délimiter les zones ainsi que les règles que le PLU impose. Il évalue enfin les incidences des orientations choisies sur l'environnement et expose comment le PLU prend en compte sa préservation et sa mise en valeur.

► Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Il définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement concernant l'organisation générale du territoire. Il peut en outre préciser des orientations ou des prescriptions d'aménagement concernant un secteur du village, un quartier de la ville. Il s'agit d'orientations particulières facultatives.

► Le règlement et ses documents graphiques

Ils délimitent les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles (N). Ils définissent des règles qui s'imposent alors à tous.

► Des annexes

Elles fournissent à titre d'information des périmètres, des dispositions particulières (notamment les servitudes d'utilité publique)... communiquées par les services de l'Etat, permettant de délivrer par exemple les permis de construire.

Plan Local d'Urbanisme et Compatibilité / Conformité

► COMPATIBILITÉ ET CONFORMITÉ

Un document est conforme à un texte ou à un document de portée supérieure lorsqu'il respecte en tout point ce texte ou ce document.

En l'absence de définition juridique précise de la notion de compatibilité, la jurisprudence du Conseil d'État permet de considérer qu'« un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation ».

Ainsi, un PLU est compatible si ses dispositions ne sont « ni contraires dans les termes, ni inconciliables dans leur mise en oeuvre » avec les orientations du SCoT par exemple. Il en est de même du PLU vis à vis du PLH ou du PDU.

Focus sur les règles qui s'imposent aux communes dans le territoire du Val de Lorraine

- Celles établies dans le cadre de la législation de l'urbanisme s'imposent aux communes : des principes généraux figurent aux articles L110 et surtout L121-1 du Code de l'Urbanisme.

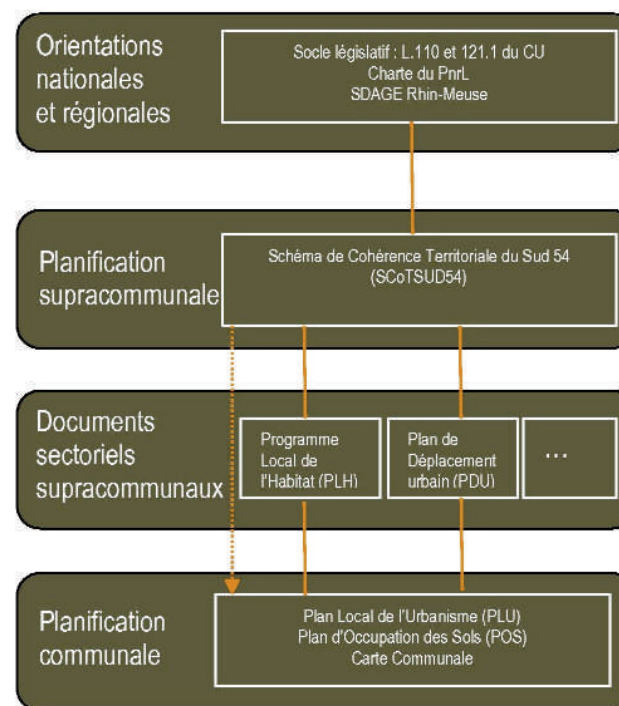
- Celles inscrites dans les documents d'urbanisme comme le Schéma de Cohérence Territoriale du SCoTSUD54 (en cours d'élaboration, avec une approbation prévue fin 2012), les Plans de Déplacements Urbains ou bien les Programmes Locaux de l'Habitat lorsqu'ils existent...

- Conformément à l'article L123-1 du Code de l'Urbanisme, les PLU doivent être compatibles :

>avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin et Meuse (SDAGE 2010/2015, approuvé en novembre 2009) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) (en cours d'élaboration pour le Rupt-de-Mad, l'Esch et le Trey). Le SDAGE fixe des orientations en matière d'urbanisme (cf. Annexe 2 / Extrait du SDAGE)

>avec la Charte du Parc naturel régional de Lorraine (en cours de révision - celle s'imposant aux PLU a été approuvée en 2003).

Le PLU dans son environnement juridique



► Article L123-1 du Code de l'Urbanisme : «le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux en application de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux en application de l'article L.121-3 du même code.»

Un PLU est généralement conforme aux lois et compatible avec les documents de planification stratégique.

Le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité des communes (article L123-6 du Code de l'Urbanisme). Toutefois, elles ne disposent pas d'une entière liberté pour en fixer le contenu. Des règles s'imposent aux communes.

Plan Local d'Urbanisme et Evaluation Environnementale

► L'évaluation environnementale permet de s'assurer que l'environnement est pris en compte le plus en amont possible afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle est l'occasion de répertorier les enjeux environnementaux et de vérifier que les orientations envisagées dans le PLU ne leur portent pas atteinte.

L'évaluation des incidences est renforcée pour certains PLU

Ainsi, l'évaluation environnementale du PLU est obligatoire dans deux cas (article R121-14 du Code de l'Urbanisme)

« 1° Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L414 -4 du code de l'environnement (Natura 2000) ;

2° Lorsque les territoires concernés ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions de la présente section :

a) Les plans locaux d'urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;

b) Les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares (...)

Que le PLU soit soumis ou non à l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement est essentielle dans le document d'urbanisme.

Tous les PLU doivent intégrer les préoccupations environnementales et estimer leurs incidences sur l'environnement.

La loi SRU du 13 décembre 2000 a renforcé la prise en compte de l'environnement dans la procédure de PLU, au sein :

- > Du rapport de présentation, qui se compose:
 - d'un diagnostic et d'une analyse de l'Etat Initial de l'Environnement (EIE)
 - d'une justification des choix établis dans le PADD et les contraintes à l'utilisation des sols
 - d'une évaluation des incidences des orientations du PADD sur l'environnement et d'une explication de la manière dont le projet, défini pour les 10 à 15 années à venir, prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement
- > Du PADD qui traduit le projet politique de la commune, dont l'un des objectifs doit être celui de la préservation de l'environnement
- > Du règlement au travers les règles inscrites dans certains articles
- > Des annexes et de cahiers techniques complémentaires si besoin

CODE DE L'URBANISME - Article R123-2-1

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

2

AU COURS DE L'AVANCEMENT DE LA DEMARCHE

Mon PLU en réflexion

► L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme est l'occasion pour une collectivité de réfléchir à un projet de territoire cohérent, qui sera concerté lors de débats collectifs rassemblant tous les acteurs qui exprimeront à ces occasions leur point de vue et leur vision sur l'avenir du territoire.

En amont de la rédaction du cahier des charges, une sensibilisation des élus municipaux par une première approche environnementale ainsi qu'une prise de connaissance des enjeux environnementaux est très intéressante. Cette pré-étude environnementale est l'occasion pour la commune de fixer le contenu du cahier des charges et une notice complémentaire peut être jointe.

Un cahier des charges adapté pour un choix satisfaisant du prestataire d'études

Le choix d'un prestataire d'études expérimenté sur les diverses questions environnementales est un premier gage de réussite d'une bonne

prise en compte de l'environnement dans son document d'urbanisme.

Lors de la rédaction du cahier des charges, une attention toute particulière devra être portée par la collectivité territoriale quant aux critères de sélection du prestataire d'études : une équipe pluridisciplinaire ou un groupement de bureaux d'études est à rechercher afin que l'environnement puisse être traité dans sa globalité.

Des cahiers des charges type existent, mais ils peuvent être inadaptés au territoire et aux projets considérés. Les services de la DDT, de la DREAL peuvent apporter leur aide pour la rédaction d'un cahier des charges adapté. L'A-DEVAL peut également proposer des pistes de réflexion permettant la rédaction d'un cahier des charges propre aux problématiques de la collectivités.

POUR PRESERVER MON ENVIRONNEMENT

► Les 9 points à aborder lors de la rédaction d'un cahier des charges sont les suivants :

- objet de la mission
- éléments de contexte
- contenu de la mission
- animation de la démarche
- éléments fournis au Bureau d'Etudes
- éléments de rendu
- composition de l'équipe
- remise de l'offre
- règlement de consultation





Au cours du diagnostic

Durant la phase diagnostic, un état initial de l'environnement doit être réalisé. Il a pour but de permettre la prise en compte de chacune des composantes environnementales de la commune dans le projet du territoire.

Un bilan de son document d'urbanisme encore en vigueur, s'il existe

Un premier bilan de son document d'urbanisme encore en vigueur (s'il existe) permet de mieux prendre en compte les questions environnementales lors de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi, une évaluation de la consommation de l'espace lors des dix dernières années, les choix en matière d'architecture, les protections du patrimoine naturel ou bâti... peut être pour la collectivité d'un grand enseignement.

Le porté à connaissance de l'Etat et les autres données disponibles

Pour la rédaction de l'Etat Initial de l'Environnement, le prestataire d'études disposent d'un certain nombre d'informations et de données très utiles à la définition des enjeux environnementaux.

Le porté à connaissance de l'Etat, transmis par les services de l'Etat quelques mois après la délibération en conseil municipal de la prescription de l'élaboration ou de la révision du PLU, est un rappel simple des textes s'appliquant sur le territoire communal, des servitudes qui lui sont imposées, des Plans de Préventions des Risques (PPR Inondations, Mouvements de terrains, Technologiques), des éléments patrimoniaux naturels ou bâtis qui sont à protéger... Il permet d'identifier la portée réglementaire des données environnementales (éléments réglementaires ou d'inventaires par exemple).

D'autres études ont pu être menées par les services de la DDT54, de la

DREAL Lorraine, des chambres consulaires... et peuvent apporter des éléments de connaissance pour établir l'état initial de l'environnement de la commune.

D'autres types d'informations sont disponibles :


- la DREAL, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, l'Adeval... disposent de Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) ou d'observatoires très utiles pour cette phase de travail.
- l'INSEE possède également des données intéressantes.
- les Plans de Déplacements Urbains (PDU)
- (...).

Des études complémentaires à engager

Dans certains cas, des études complémentaires doivent être engagées afin de pallier une absence d'informations d'une composante environnementale ou d'améliorer sa connaissance.

Des études complémentaires peuvent être engagées afin de mieux connaître la faune et la flore présentes localement, les principaux couloirs de déplacements... dans le but de les préserver lors de la définition de projets d'aménagements. Ainsi, dans le cadre du projet de la ZAC d'activités sur les communes de Lesménils et de Bouxières-sous-Froidmont, une étude d'impact est obligatoire. Dans cette dernière, des études faunistiques et floristiques ont été réalisées.

Autre exemple, sur le Val de Lorraine, la connaissance du risque " inondation" repose sur des atlas (atlas des zones inondées et atlas des zones inondables). Ces atlas constituent seulement une information préventive sur le phénomène de crue. Dans son document d'urbanisme, la commune doit préciser le niveau de risque et prévoir le cas échéant les modalités de prévention afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes. Elle peut donc, en application de la loi Barnier pour les territoires soumis à risques



d'inondation, prescrire un Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI). La connaissance du risque est alors beaucoup plus précise et sa gestion d'autant plus adaptée.

► Le PPRI a pour objet, une fois délimitées les zones naturelles d'expansion de la crue centennale, de réaliser une partition équilibrée de l'utilisation de l'espace qui n'aggrave les conditions d'écoulement ni en amont, ni en aval suivant les principes suivants :

« - *Permettre, sous réserve de prescriptions, l'extension de l'activité dans les zones existantes faiblement exposées, voire fortement exposées, mais dans ce cas suffisamment bien protégées par des ouvrages du type digues dimensionnés pour des événements de fréquence faible (période de retour de l'aléa supérieur à cent ans), et équipés de dispositifs de suivi, de surveillance,*

- *Interdire les constructions dans les zones naturelles d'expansion non aménagées et les territoires très exposés et non protégés,*

- *Partager les zones naturelles, non aménagées, faiblement menacées afin d'autoriser l'implantation raisonnable d'une certaine activité tout en conservant, voire en reconstituant des zones d'expansion des crues » (DREAL).*

Dans le même objectif de protection des biens et des personnes, des communes sont parfois amenées à réaliser des études de sol afin de pouvoir justifier d'une ouverture possible à l'urbanisation sur un secteur précis.

Des enjeux à définir et à hiérarchiser

L'état initial de l'environnement permet de mettre en évidence les enjeux environnementaux qui devront par la suite être pris en compte dans l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Ces enjeux peuvent être croisés en terme de forces / faiblesses et menaces / opportunités, afin d'être hiérarchisés. Les priorités établies, il est donc plus facile ensuite de réfléchir aux orientations de son PADD.

Lors de la réflexion du Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Nota Bene

Le PLU de Belleau est en cours de réflexion par la commune. Les informations données dans les paragraphes suivants sont donc présentées à titre indicatif pour éclairer le lecteur

RAPPEL

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable présente les choix de développement et d'aménagement de la commune ou de l'ensemble des communes concernées, si le PLU est intercommunal, qui permettent la réalisation d'un projet de territoire cohérent.

Suite à la promulgation de la Loi UH du 02 juillet 2003, le PADD a perdu son caractère opposable aux autorisations d'occupation du sol et ne concerne plus que les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement. Le document d'orientations d'aménagement a été créé et reste lui, opposable en compatibilité.

La déclinaison des enjeux environnementaux dans les objectifs du PADD

Les choix politiques retenus en matière d'aménagement et de développement de la commune ou de l'EPCI pour les années futures devront être cohérents avec les enjeux environnementaux définis préalablement lors de la phase « diagnostic territorial ».

Ainsi, lors de l'élaboration du PADD, les élus locaux doivent s'interroger sur la cohérence de leur document d'urbanisme, à savoir : les enjeux environnementaux identifiés dans l'analyse de l'état initial de l'environnement trouvent-ils une déclinaison dans le PADD ? les objectifs environnementaux du PADD sont-ils traduits dans les orientations d'aménagement ?

La justification des choix du PADD dans le rapport de présentation

Dans le rapport de présentation, il est indispensable de justifier les choix retenus dans le PADD.

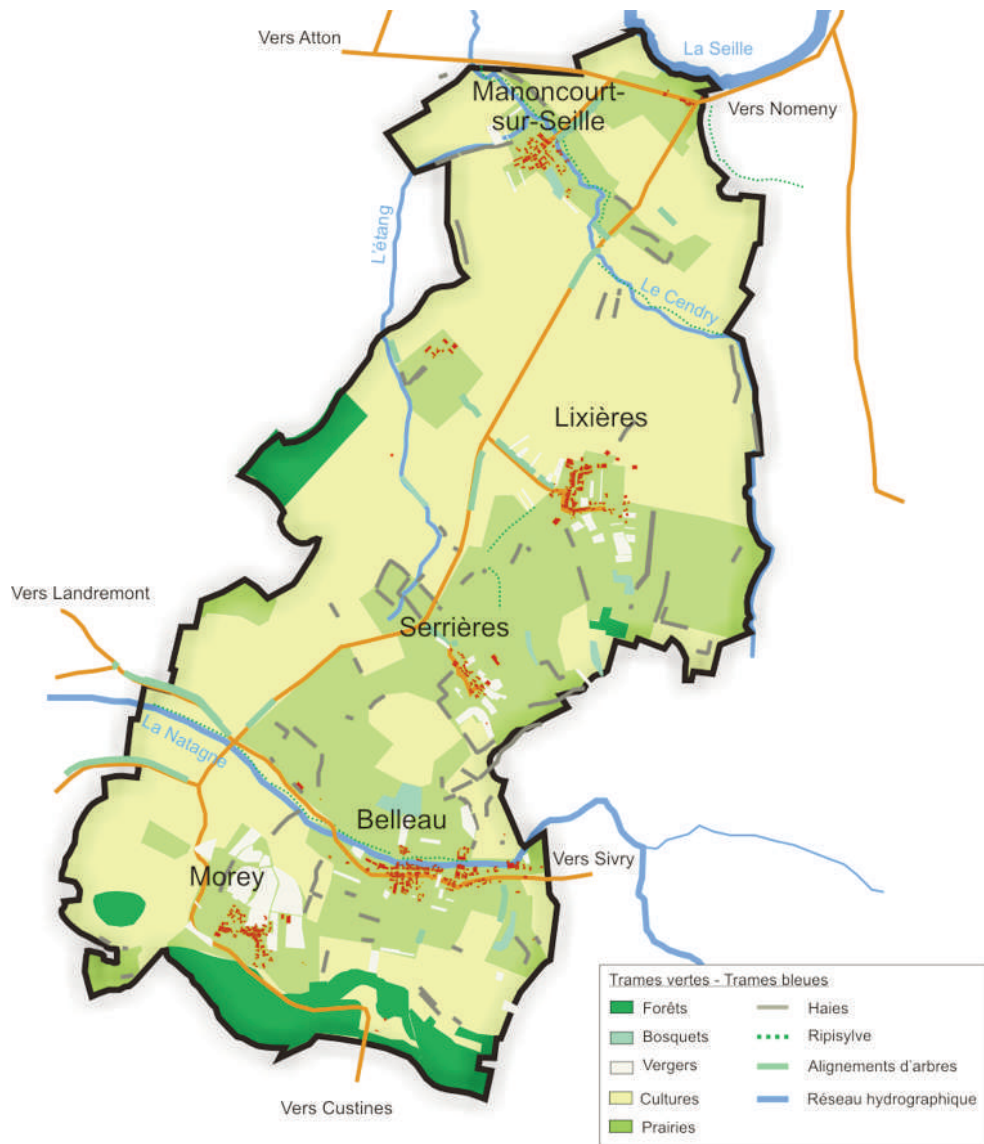
Ainsi, par exemple, dans le PADD de la commune de Belleau, une des orientations est de "Restaurer la Natagne et sa vallée".

Dans le rapport de présentation, il est expliqué que : "Affluent de la Moselle, la Natagne traverse la commune d'Est en Ouest à hauteur du village de Belleau. Élément qui s'impose dans le paysage communal, elle a creusé une vallée aujourd'hui classée paysage remarquable (DIREN - 2004). La vallée et la Natagne constituent une richesse paysagère forte, qu'elle partage avec les territoires voisins (Bratte, Sivry, Ville-au-Val, Bezaumont).

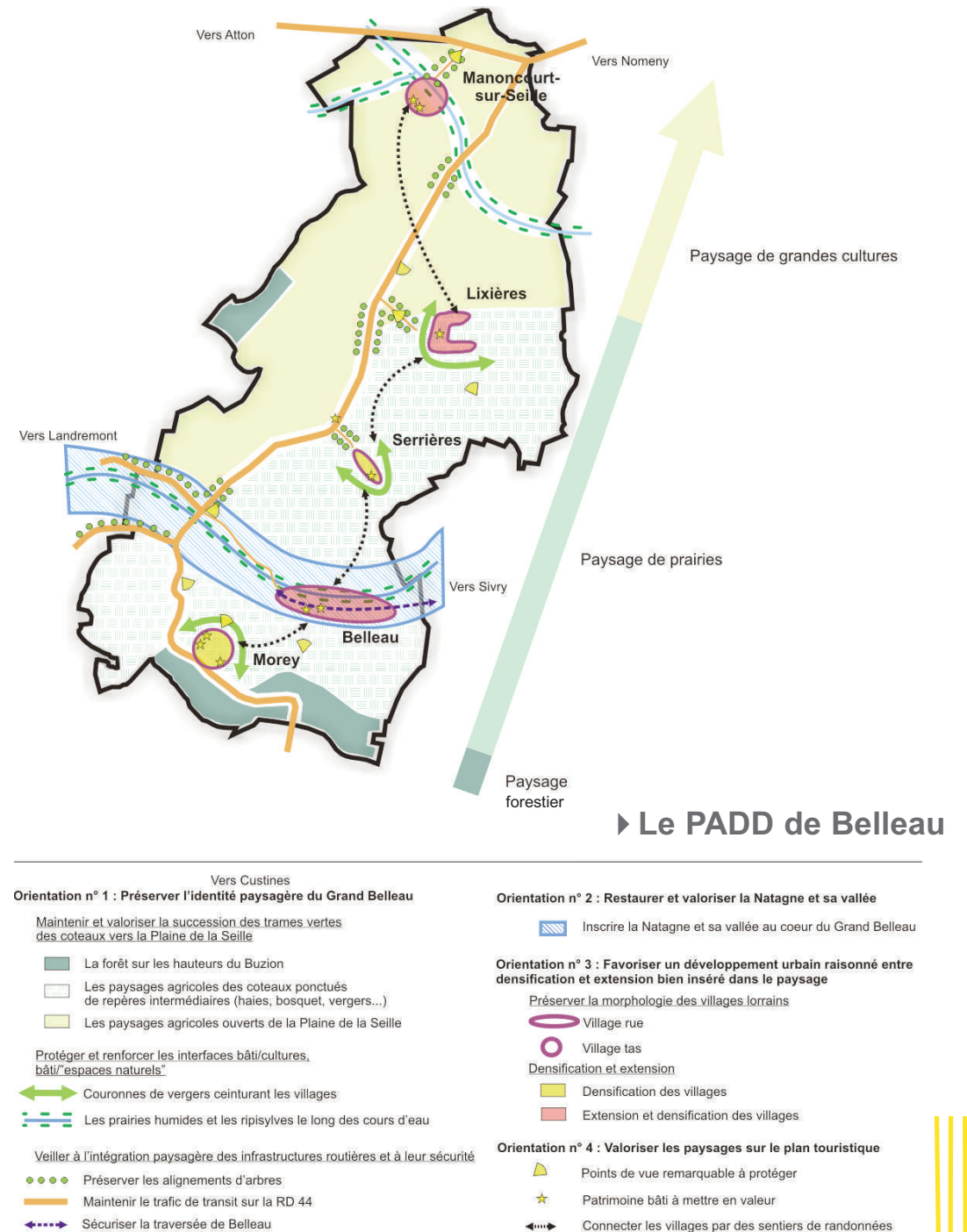
Les politiques agricoles des années 1960 ont conduit à la banalisation du milieu. Les trames bleues et vertes de la Natagne présentent de nombreux dysfonctionnements (embâcles, espèces colonisatrices et indésirables, érosion des berges...). Avec les territoires voisins de cette vallée, l'enjeu est de doter la Natagne d'un projet commun de développement passant par le lancement d'un programme de restauration et de renaturation mis en place à l'échelle du tracé.


Actions proposées :

- Mener des actions de restauration et de renaturation en recréant une ripisylve diversifiée le long du cours d'eau.
- Rapprocher le cours d'eau du village de Belleau par l'aménagement de cheminements piétons jusqu'à l'entrée du village créant ainsi un lieu de promenade".



► Le mode d'occupation du sol de la commune de Belleau





> Le lecteur comprend, dans un premier temps, la nature du problème rencontré, puis, dans un second temps, les actions à mettre en oeuvre pour résoudre le problème.

Ensuite, il est expliqué qu’*“un zonage spécifique à la Natagne et ses abords est fixé dans le PLU permettant à travers le règlement de valoriser le cours d’eau et de mettre en place un programme de renaturation”*. Il s’agit d’un classement en zone Naturelle corridor écologique (Nce). De plus, *“une protection des ripisylves au titre du L123-1-7 ainsi qu’une protection des sentiers et chemins existants au titre du L123-1-6 sont mises en place.”*

> Ces dispositions inscrites dans le rapport de présentation présentent les outils utilisés pour la mise en oeuvre de l’orientation générale n°3 du PADD.

L'évaluation des incidences des choix retenus en matière de développement et d'aménagement dans le rapport de présentation et définir les mesures compensatoires

De même que pour la justification des choix retenus dans le PADD, l’évaluation des incidences des choix retenus en matière de développement et d’aménagement sur l’environnement doit figurer dans le rapport de présentation. Elle permet à la commune de justifier ses choix au regard des impacts sur l’environnement. Elle peut démontrer, par exemple, qu’une autre localisation pour réaliser son projet à vocation d’habitat, d’activités ou autre aurait été plus défavorable vis-à-vis de certains critères environnementaux (bruit, pollution...).

Il s’agit d’apprécier l’importance des conséquences de la mise en oeuvre des orientations sur l’environnement, dans tous les domaines d’étude (aspects positifs et négatifs générés par les orientations d’aménagement du PADD sur l’environnement).

Dans l’étude de cas du PLU de Belleau, dans l’évaluation des incidences du PLU et des orientations d’aménagement du PADD sur l’environnement, il est expliqué que le classement en zone Nce (Naturelle corridor écologique) aura une incidence positive sur l’environnement, c’est-à-dire que cette orientation est favorable :

- *«à la protection d’un corridor écologique aujourd’hui fragilisé avec un retour à une qualité des eaux mais aussi floristique et faunistique,*
- *au maintien d’une continuité écologique avec les territoires voisins en menant à son tour un programme de renaturation de la Natagne».*

Dans le cas où l’évaluation des incidences du PLU et des orientations d’aménagement du PADD auraient pour résultat une incidence négative sur l’environnement, c’est-à-dire qu’une ou plusieurs orientations seraient défavorables, alors la commune ou l’ensemble des communes concernées devront définir des mesures compensatoires améliorant la qualité de l’environnement sur une autre partie du territoire.

Les mesures compensatoires peuvent être de natures diverses, comme par exemple, le déplacement d’espèces faunistiques ou floristiques protégées, la recréation de milieux ailleurs sur le ban communal, la plantation d’arbres ou arbustes en compensation de ceux arrachés afin de réaliser le projet...

Lors de la rédaction du règlement et de la conception des documents graphiques

Une rédaction adaptée des articles du règlement

Afin de traduire réglementairement le projet de la collectivité territoriale, certains articles des différents règlements de zones devront prendre en compte les objectifs des orientations générales du PADD. En rappel ou en appui, des extraits du Code de l'Urbanisme pourront être cités.

Par exemple, dans le PLU de la commune de Prény, il est indiqué dans le PADD le souhait de la commune de mettre en valeur son patrimoine historique et d'organiser la découverte du site à travers deux objectifs :

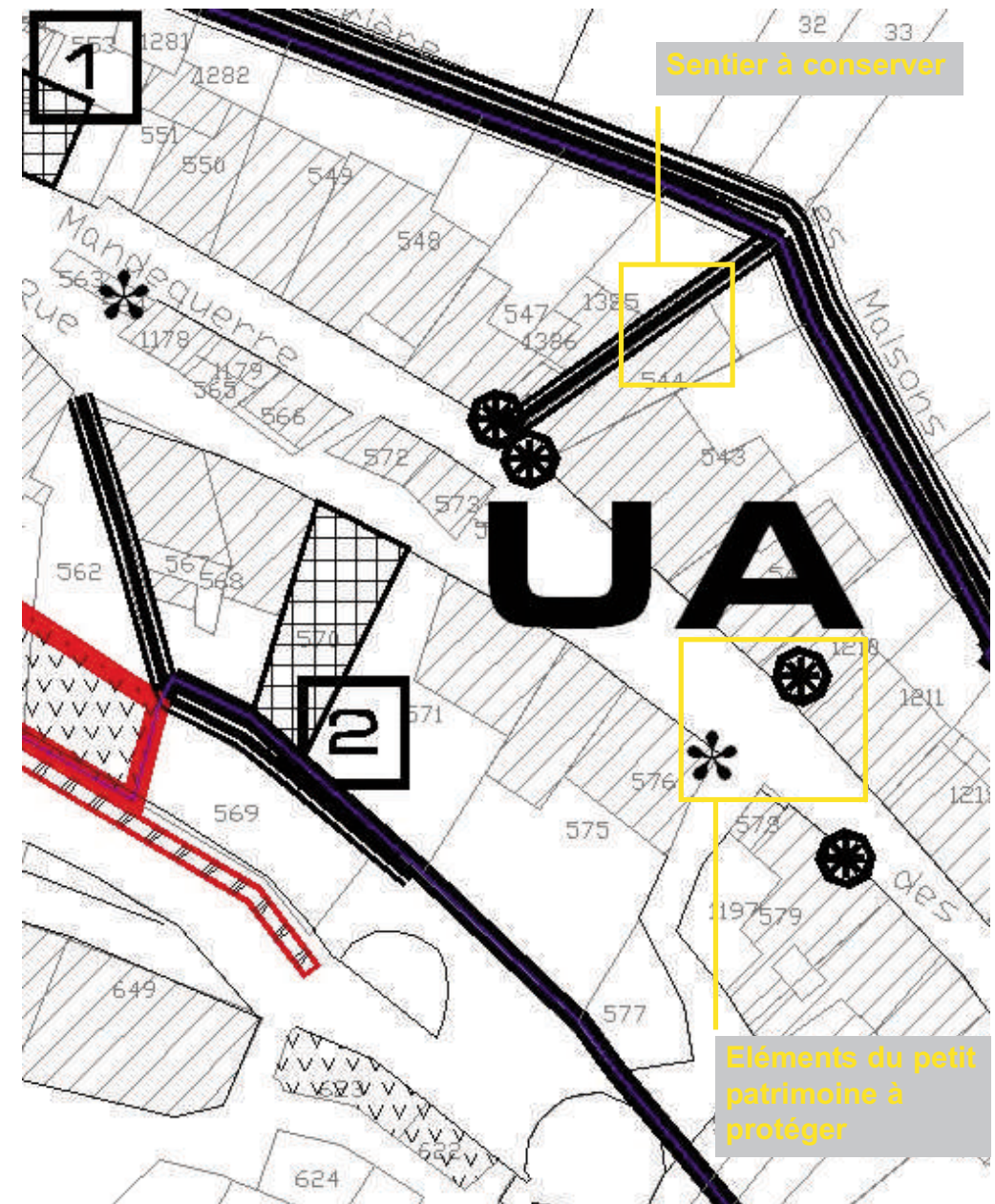
- "la préservation, la valorisation et la mise en scène du château",
- "la préservation et la valorisation du patrimoine religieux, des éléments du petit patrimoine liés à l'eau et des murets en pierre sèche."

Ainsi, dans le règlement des zones concernées, à l'article 13, l'article L.123-1-7° du Code de l'Urbanisme est cité. En application de cet article, les éléments du petit patrimoine sont protégés selon les souhaits de la collectivité. De même, pour chacune des zones du PLU, à l'article 3, en application des articles L.123-1-6° et R.123-18-2° du Code de l'Urbanisme, une mesure de protection des sentiers et des chemins publics et privés est mise en oeuvre afin de conserver ces tracés et de maintenir la découverte des sites et du paysage.

L'intégration au(x) plan(s) de zonage des éléments à protéger, des servitudes

Sur les différents plans de zonage de la commune, il est indispensable d'indiquer, par un ou des symboles, les éléments à conserver, à protéger... en référence aux règlement des zones, ainsi que les servitudes.

Ainsi, dans le cas du PLU de Prény, différents symboles repèrent les sentiers et chemins à conserver, les murs et murets à préserver, les éléments du petit patrimoine ne devant pas faire l'objet d'une destruction...



► PLU de Prény - Plan de zonage centre village (extrait)

La concertation avec la population et les services de l'Etat

L'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que le conseil municipal :

-« Délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant toute élaboration ou révision du plan local d'urbanisme ».

-« Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies par la délibération prévue au premier alinéa ont été respectées ».

-« A l'issue de cette concertation, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère. »

La concertation préalable

La procédure d'élaboration ou de révision du PLU doit donc faire l'objet de concertations publiques, pendant toute la durée d'élaboration du projet, selon les modalités définies au préalable : articles dans la presse locale ; diffusion de plaquettes d'information à vocation pédagogique ; organisation de réunions et débats publics ; expositions publiques ...

Dans le cas où la concertation avec la population se structure autour d'une démarche spécifique, il paraît judicieux de concevoir des phases de concertation correspondant à chacune des phases du projet du PLU.

La concertation se poursuit jusqu'à l'arrêt du projet du document d'urbanisme et fait l'objet d'un bilan.

La concertation avec les Personnes Publiques Associées (PPA), soit les services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires /

DDT54 ; Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / DREAL Lorraine), le Conseil Général 54, le Conseil Régional de Lorraine, les chambres consulaires, le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine... se fait officiellement après l'arrêt du projet. Toutefois, il est préférable de concerter avec l'ensemble des PPA avant la phase d'arrêt du projet.

L'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme impose, quant à lui, que la commune organise au sein de son organe délibérant (conseil municipal) un débat sur les orientations générales du PADD.

L'enquête publique

La dernière phase de concertation avec la population a lieu durant la phase d'enquête publique, phase précédant l'approbation du PLU, en présence d'un commissaire enquêteur.

En effet, selon l'article L. 123-10 du Code de l'Urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme est soumis à enquête publique par le maire. Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis des personnes publiques consultées ainsi que le bilan de la concertation avec la population. Après l'enquête publique, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié, est approuvé par délibération du conseil municipal. Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

Des exemples de concertation avec la population sur le territoire du Val de Lorraine

Durant la phase diagnostic, il peut s'avérer intéressant d'interroger la population de la commune, par le biais d'une enquête, sur son sentiment par rapport à l'organisation et au fonctionnement du village. L'Adeval a développé ce type d'approche sur des communes rurales du Val de Lorraine. Ainsi, à Armaucourt et à Bouillonville, les résultats de ces enquêtes et les réunions publiques qui ont suivi, ont permis de cerner si les enjeux identifiés dans le diagnostic étaient plus ou moins bien perçus par la population. Sur des communes urbaines, ce type d'enquête peut être ciblé sur un secteur ou un quartier de la commune. Par ailleurs, des réunions de concertation peuvent être organisées avec les agriculteurs exploitant le ban communal, des associations locales comme les ACCA...

Pendant l'établissement du PADD et en fonction des orientations de développement, la commune peut ouvrir à la population des ateliers de travail sur un objet précis, une rue, un îlot, un thème... Sur la commune d'Arraye-et-Han, trois ateliers ont été prévus, l'un, sur l'urbanisation future du village de Han, un autre, sur l'établissement d'un schéma de développement à l'entrée du village et un dernier sur la préservation du patrimoine bâti de la première reconstruction. Les objectifs poursuivis sont à la fois de débattre sur les principes généraux d'aménagement à promouvoir, de définir les modes d'occupation et d'utilisation du sol. Ce travail de co-construction est par la suite présenté à la commission communale. Une fois le PADD établi, une réunion publique est organisée.

► **PLU de Belleau**
Panneau de concertation exposé en mairie

GRAND BELLEAU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Définition des zones

Les zones urbaines

UA La zone UA correspond à la partie des villages urbanisée avant les années 1960 (bâti lorrain traditionnel, bâti de la première et seconde reconstruction). C'est une zone, équipée ou sur le point de l'être, dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettront d'admettre immédiatement des constructions.

UB La zone UB correspond aux extensions urbaines des villages à partir des années 1960. Elle est constituée de pavillons implantés sous la forme de lotissement ou de manière plus ou moins diffuse. C'est une zone, équipée ou sur le point de l'être, dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettront d'admettre immédiatement des constructions.

Les zones à urbaniser

AU Les zones AU (A Urbaniser) sont des zones non équipées ou partiellement équipées destinées à permettre l'extension du village. L'ouverture à l'urbanisation ne sera effective que lorsque les réseaux desserviront la zone.

1AU zone d'urbanisation future (habitat) à court terme

2AU zone d'urbanisation future (habitat) à long terme

1AUe zone d'urbanisation future à vocation d'équipement (salle des fêtes...) à court terme

Les zones agricoles

A Il s'agit d'une zone, équipée ou non, devant être protégée en raison de son potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Les protections diverses imposées dans cette zone, ont pour objectifs de protéger les terres affectées à la culture et à l'élevage. Seules les constructions liées à l'activité agricole y sont admises.

Les zones naturelles

N La zone naturelle regroupe des secteurs à forte valeur écologique, des secteurs présentant des risques naturels importants, des secteurs assurant une interface entre la zone urbaine et les espaces agricoles, des habitations isolées et des secteurs d'équipements et de loisirs. Les constructions à usage d'habitation sont interdites.

Nj zone de jardins autorisant la construction d'abri de jardins

Nv zone de vergers autorisant la construction d'abri de jardins

Nf zone de forêts

Nce corridor écologique de la Natagne. Protection de la Natagne et ses abords de toute construction, Renaturation du ruisseau de la Natagne.

NI zone de loisirs.

Nh zone d'habitations isolées des secteurs urbains. Seule l'extension des constructions existantes y sera autorisée.


Ne zone d'équipements publics (cimetière, aire de jeux, église)


Npe Zone de protection des eaux : protéger la ressource en eau (périmètre de protection immédiat et rapproché des sources de Morey et Louvot)


Définition des règles particulières

 Les alignements de façade : les nouvelles constructions doivent s'implanter en limite de cet alignement.

 Les bandes d'implantation obligatoire : l'ensemble des constructions nouvelles doivent s'implanter dans cette bande.

 Les emplacements réservés : à destination d'équipements publics ou d'installation d'intérêt général. Si le terrain est mis en vente, la commune est prioritaire sur l'achat. Si le propriétaire ne veut pas vendre, le projet ne se fera pas. Le propriétaire peut mettre en demeure la collectivité qui a alors un an pour acheter ou abandonner son projet.

 * Protection des éléments du petit patrimoine (porte de grange, calvaire, fontaine, murets...) : la destruction, la démolition est interdite ; toute modification ou déplacement est autorisé sous réserve de ne pas altérer la nature, la forme ou la qualité de l'élément.

 Protection des éléments de la trame verte : les éléments paysagers repérés au plan devront être préservés. Toutefois, ces éléments pourront être recomposés, transplantés ou replantés.

3

L'ENVIRONNEMENT THEME PAR THEME DANS MON PLU

Des fiches de synthèse thématiques pour mieux prendre en compte l'environnement dans mon PLU

BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS

- Patrimoine naturel (écosystèmes, corridors biologiques, espèces faunistiques et floristiques remarquables, menacées ou protégées... / fonctions écosystémiques / aménités)

RESSOURCES NATURELLES

- Ressource en eau
- Ressources minérales
- Ressources agricoles et forestières
- Sol (foncier)
- Energie

POLLUTIONS ET NUISANCES

- Qualité de l'eau
- Eaux usées
- Eaux pluviales et de ruissellement
- Pollutions des sites et sols
- Déchets
- Qualité de l'air / Effet de serre

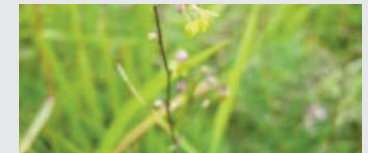
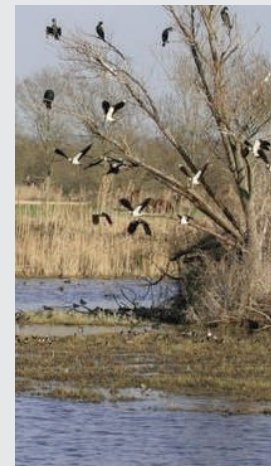
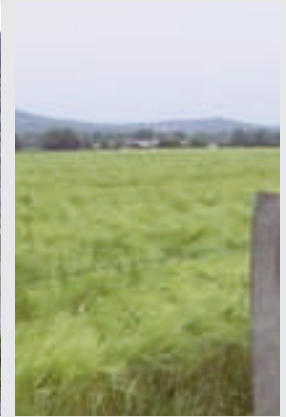
- Nuisances sonores
- Nuisances lumineuses, olfactives et poussières

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

- Inondations
- Mouvements de sols
- Risques technologiques
- Transports de matières dangereuses

VIE QUOTIDIENNE

- Paysage
- Patrimoine culturel, architectural, historique et archéologique





Qu'est-ce que la Trame Verte et Bleue ?

« La Trame verte et bleue, l'un des engagements phares du Grenelle Environnement, est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent, comme l'homme, communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer. En d'autres termes assurer leur survie !

Elle contribue ainsi au maintien des services que nous rend la biodiversité : qualité des eaux, pollinisation, prévention des inondations, amélioration du cadre de vie, etc. »

(Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement)

Elle se compose :

> **De cœurs de nature** : il s'agit de noyaux de biodiversité fonctionnels (présence d'espèces ou d'écosystèmes d'intérêt patrimonial) et des réservoirs biologiques institutionnels (soumis à une protection réglementaire ou reconnu d'intérêt)

> **De corridors** : il s'agit de liaisons plus ou moins fonctionnelles entre les cœurs de nature

> **De continuums** : ils représentent l'ensemble des milieux favorables

Les thèmes associés	Dans le rapport de présentation	Au travers des objectifs du PADD	Leur déclinaison dans le règlement	Leur traduction dans les plans de zonage
<p>Biodiversité et milieux naturels</p> <p>Rappel :</p> <p><i>Le Grenelle de l'Environnement a rendu obligatoire l'élaboration d'ici fin 2012, dans chaque région, d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), par un comité régional Trame verte et bleue co-piloté par l'Etat et la Région et associant étroitement les différents acteurs du territoire.</i></p> <p><i>Les SCoT et les PLU doivent prendre en compte les SRCE.</i></p> <p><i>Une étude Trame Verte et Bleue (TVB) est en cours d'élaboration à l'échelle du SCoTSUD54 : il s'agit d'une expérience pilote d'élaboration d'un Schéma de Cohérence Ecologique à l'échelle du SCoTSUD54.</i></p> <p><i>Le PLU doit être compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse</i></p> <p><i>Le PLU doit être compatible avec la loi littorale (lac de Madine)</i></p>	<p>Description et analyse de l'occupation du sol (définition, description et évolution dans le temps des différentes composantes naturelles : forêts, prairies, cultures, cours d'eau et végétation rivulaire, zones humides...).</p> <p>> Objectif : connaître les unités naturelles et leur évolution dans le temps</p> <p>Description et analyse des milieux naturels présents sur le territoire classés par grands types d'espaces :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Espèces et habitats (faune / flore) et leurs caractéristiques (nature ordinaire et remarquable) - Protections réglementaires (Natura 2000, Arrêtés de Protection de biotope, Réserves Naturelles...) ou inventaires (ZNIEFF, ENS, ZICO, RAMSAR...) présents sur le territoire - Protections par maîtrise foncière (Conservatoire des Sites Lorrains / CSL, Conseil Général 54...) <p>Identification des continuums écologiques au sein de la commune et ceux liés aux grands corridors écologiques, notamment au travers du réseau hydrographique.</p> <p>Etat des milieux naturels et leur évolution passée / menaces, déséquilibres et état futur avec la mise œuvre des orientations du PLU.</p> <p>> Objectif : caractériser la richesse écologique, définir leur rôle dans la trame verte et bleue à plus grande échelle</p> <p>Analyse des effets directs ou indirects, permanents ou temporaires sur les milieux naturels et la biodiversité</p> <p>> Objectif : évaluation des incidences des choix d'orientation et d'aménagement sur l'environnement : incidences positives et/ou négatives</p>	<p>Les choix d'orientations et d'aménagements définis par les élus et présentés dans le PADD du document d'état initial de l'environnement (biodiversité et milieux naturels), mais aussi du Schéma Régional de Cohérence Ecologique ainsi que des orientations de l'étude Trame Verte et Bleue élaborée à l'échelle du SCoTSUD54.</p> <p>Ainsi, si des espaces pressentis pour accueillir des aménagements nouveaux (habitat, activités, équipements...), sont inscrits dans des secteurs de protection ou d'inventaire, il est souhaitable de rechercher d'autres solutions.</p> <p>Le PADD peut être volontariste en matière de protection des espaces. Ainsi, l'un ou plusieurs des objectifs peut (vent) être de protéger les milieux naturels appartenant à la nature ordinaire (c'est-à-dire non protégée réglementairement).</p> <p>Concernant les cours d'eau, le projet de la commune doit respecter leur mobilité et peut la restaurer en secteur dégradé. Des bandes inconstructibles en bord de cours d'eau doivent être mises en place afin de préserver la végétation rivulaire ou favoriser son développement ainsi que les corridors qui en résultent.</p> <p>Des mesures compensatoires sont proposées dans le cas d'incidences négatives en l'absence de solutions alternatives.</p>	<p>La zone Naturelle (N) qui regroupe généralement des secteurs de moyenne à forte valeur écologique peut être déclinée en sous zones : Naturelle corridor écologique (Nce), Naturelle verger (Nv), Naturelle forêt (Nf)... avec un règlement spécifique pour chacune des sous-zones.</p> <p>A l'article 13 du règlement d'une zone, l'article L.123-1-7° peut être cité. Il permet par exemple la mise en œuvre d'une règle particulière permettant de protéger les éléments de la trame verte et bleue, ou bien de justifier la limitation des autorisations d'occupations et utilisations du sol.</p> <p>Alors, seuls sont autorisés les aménagements strictement nécessaires à l'entretien, à la gestion de l'espace ou à l'exploitation hydraulique.</p>	<p>Le zonage du territoire doit être lié au règlement du PLU.</p> <p>Les règles particulières sont traduites dans les différents plans de zonages.</p>

Cas particulier des zones humides

« *Marais, tourbières, prairies humides, ... les milieux humides présentent de multiples facettes et se caractérisent par une biodiversité exceptionnelle. Ils abritent en effet de nombreuses espèces végétales et animales. Par leurs différentes fonctions, ils jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues. Menacé par les activités humaines et les changements globaux, ce patrimoine naturel fait l'objet d'une attention toute particulière. Sa préservation représente des enjeux environnementaux, économiques et sociaux importants. Depuis bientôt 40 ans, la France s'est engagée à préserver les zones humides sur son territoire, notamment à travers la signature de la convention internationale de Ramsar.* »

(Les zones humides – Eau France)

Réglementation

Art. L. 211-1.- I. — Les dispositions des chapitres I à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau ; cette gestion équilibrée vise à assurer :

1° La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

La **Directive Cadre Européenne sur l'eau de 2000** (transposée dans le droit français en 2004), la loi sur le Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005, la Loi Risques (qui fait référence aux crues notamment) et la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 précisent que la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général (art. L.211-1-1 du Code de l'Environnement).

Il y a donc aujourd'hui une reconnaissance politique à la préservation des zones humides. L'art. L.211-1-1) stipule de mieux identifier les zones humides et assurer la cohérence des diverses politiques et des financements publics.

Les thèmes associés	Dans le rapport de présentation	Au travers des objectifs du PADD	Leur déclinaison dans le règlement	Leur traduction dans les plans de zonage
<p>Biodiversité et milieux naturels</p> <p>Cas des zones humides</p> <p><i>Le PLU doit être compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse</i></p>	<p>Lors de l'analyse de l'Etat Initial de l'Environnement, un inventaire des zones humides du territoire de la commune peut être réalisé, en deux phases :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identification, délimitation et description des zones humides présentes, - hiérarchisation des sites identifiés selon leur degré d'intérêt (cf. Annexe 3 / Cahier des charges pour l'inventaire des zones humides de la commune xxx dans le cadre de l'élaboration / la révision du PLU). <p>> Objectif 1 : connaître les caractéristiques des zones humides sur la commune et évaluer leur intérêt afin de garantir leur pérennité dans le projet de la commune</p> <p>> Objectif 2 : mettre en œuvre des programmes d'actions en faveur des zones humides à une échelle locale</p> <p><i>A titre d'information, des financements sont disponibles auprès de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse pour la réalisation des inventaires intercommunaux, et ce jusqu'à 60%, à condition que l'Agence de l'Eau soit associée à l'élaboration du cahier des charges et au suivi de l'étude.</i></p> <p>Analyse des effets directs ou indirects, permanents ou temporaires sur les zones humides.</p> <p>> Objectif : évaluation des incidences des choix d'orientation et d'aménagement sur les zones humides : incidences positives et/ou négatives</p>	<p>L'objectif principal est de traduire l'inventaire des zones humides dans le projet de la commune, et de préserver au maximum l'ensemble des ZH identifiées dans le cadre de l'inventaire réalisé au préalable, et en priorité celles présentant un intérêt fort (identifiées lors de la phase de hiérarchisation). Ainsi, les choix d'orientations et d'aménagements définis par les élus et présentés dans le PADD du document d'urbanisme devront tenir compte de l'état initial de l'environnement, et donc de la présence de zones humides.</p>	<p>Les zones humides peuvent être protégées par un zonage en zone Naturelle (N), avec une déclinaison en sous zone pouvant être identifiée par Nzh (Naturelle zone humide).</p> <p>Des règles spécifiques pouvant être instituées au sein de cette zone comme par exemple l'interdiction du remblaiement des zones humides... tout en permettant des usages respectueux des milieux.</p>	<p>Le zonage du territoire doit être lié au règlement du PLU.</p>

Les thèmes associés	Dans le rapport de présentation	Au travers des objectifs du PADD	Leur déclinaison dans le règlement	Leur traduction dans les plans de zonage
Ressources en eau <i>Rappel :</i> Le PLU doit être compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse	<p>Présentation et analyse de la ressource en eau du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - localisation, - quantité et qualité de l'eau : eaux souterraines (nappes libres et nappes captives), eaux superficielles ? - fragilités de la ressource en eau et menaces. <p>Rappeler les objectifs d'état global des masses d'eau établi dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau et repris dans le SDAGE Rhin-Meuse.</p> <p>S'il existe sur le territoire des sources permettant l'Alimentation en Eau Potable (AEP), des périmètres réglementaires de protection existent. Valant servitudes d'utilité publique, ils sont annexés au PLU.</p> <p>S'il existe un SAGE, un contrat de rivière... le rapport de présentation rappelle les principaux objectifs de ces documents.</p> <p>> Objectif : gérer durablement la ressource en eau</p> <p>Analyse des incidences positives et négatives des orientations du PADD sur la ressource en eau du territoire. Des mesures compensatoires, le cas échéant, doivent être proposées.</p>	<p>Le PADD doit fixer des objectifs préservant la ressource en eau : il doit démontrer l'adéquation entre besoins et ressources en eau disponible (qualité et quantité).</p> <p>Afin de garantir la bonne qualité des eaux (AEP), le PADD doit tenir compte de la présence de puits captage d'eau potable, en veillant à ce qu'il y ait une compatibilité entre le développement et les aménagements du territoire envisagés (destination de sols) et la préservation de la ressource en eau. Les objectifs de développement et d'aménagement doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etre compatibles avec la destination des sols et la préservation de la ressource en eau. - Prévenir le risque de pollution diffuse sur les bassins d'alimentation des captages. 	<p>Le règlement peut définir des règles permettant la protection de la ressource en eau par des chapitres spécifiques relatifs aux modes d'occupation du sol interdits ou soumis à conditions.</p> <p>Par exemple, les installations agricoles ainsi que les systèmes autonomes d'assainissement ne sont autorisés à moins de 35 mètres d'un point d'eau.</p> <p>Dans les zones constructibles, l'article 4 doit indiquer que lorsque le réseau d'eau potable existe, le branchement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction nouvelle à usage d'habitation. Dans le cas contraire, les constructions sont admises que si le constructeur réalise des dispositifs techniques permettant de les alimenter (à sa charge).</p>	<p>Le zonage du territoire doit être lié au règlement du PLU.</p>
Ressources minérales <i>Rappel :</i> Il existe un Schéma Départemental des Carrières	<p>Présentation des activités d'exploitation de ressources minérales (alluvions, calcaires...) sur le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Localisation et périmètres d'exploitation - Durée d'exploitation, volume extrait / an - Projet de réaménagement après exploitation - Impact paysager et environnemental <p>Référence au Schéma Départemental des Carrières (SDC) et aux conditions générales d'implantation des carrières (pas opposable au PLU).</p> <p>> Objectif : connaître l'activité d'exploitation sur le territoire, gérer les besoins en matériaux</p>	<p>L'exploitation de ressources minérales peut constituer un objectif du PADD.</p>	<p>Le règlement doit autoriser l'exploitation du sous-sol à l'article 1 du règlement de zone.</p> <p>Les zones d'extraction peuvent faire l'objet d'un règlement particulier.</p>	<p>Les secteurs d'extraction faisant l'objet d'un règlement sont délimités dans les plans de zonage.</p>

Les thèmes associés	Dans le rapport de présentation	Au travers des objectifs du PADD	Leur déclinaison dans le règlement	Leur traduction dans les plans de zonage
Ressources agricoles et forestières	<p>Présentation de l'activité agricole du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inventaire des exploitations agricoles, localisation et destination - Périmètre d'inconstructibilité autour des bâtiments... <p>Recensement si elles existent les Zones Agricoles Protégées (ZAP), les périmètres de protection et d'aménagement des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) (Aucune ZAP et PAEN existe sur le territoire du Val de Lorraine). Les ZAP valent servitudes d'utilité publique et leur délimitation est annexée au PLU.</p> <p>Description du patrimoine arboré (forêts, boisements, parcs...).</p> <p>Tous les éléments du patrimoine arboré n'ont pas la même qualité et ne relèvent donc pas tous de la même réglementation.</p> <p>Certains, à forte valeur, sont bien protégés.</p> <p>D'autres, ne relevant pas du code forestier, peuvent être sensibles et/ou remarquables. Il est donc vivement recommandé d'établir un diagnostic précis du patrimoine arboré afin de les protéger.</p> <p>Identification du régime, de la propriété (forêt publique ou privée...).</p> <p>Analyse de l'activité sylvicole du territoire.</p> <p>> Objectif : préserver et gérer de façon économe et équilibrée les espaces ruraux et économiques</p> <p>Conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, les servitudes d'utilité publique concernant les forêts sont annexées au PLU.</p>	<p>Le PADD peut fixer des objectifs volontaristes en matière de protection des espaces ruraux et économiques (agricoles et sylvicoles).</p> <p>Dans les secteurs à forte valeur agricole, le PADD peut soutenir l'activité en énonçant des principes de préservation des terres agricoles.</p> <p>Dans les secteurs à forte vocation forestière, le PADD peut définir une orientation d'aménagement générale énonçant les principes de préservation (voire de création) du patrimoine arboré (éléments forestiers, bosquets, arbres isolés, haies...) au regard des perspectives de développement de la commune.</p>	<p>Le règlement du PLU définit les zones agricoles assurant leur protection contre toute occupation étrangère à leur gestion mais permettant leur exploitation.</p> <p>L'article 2 peut autoriser les changements de destination pour les bâtiments à usage agricole sous conditions.</p> <p>Le règlement du PLU définit les zones forestières assurant la protection des boisements contre toute occupation étrangère à leur gestion mais permettant leur exploitation. Elles sont classées en zone N.</p> <p>En application de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les PLU peuvent classer les bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies et plantations d'alignement comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer (EBC). Un espace peut donc être classé de manière à le protéger avant même qu'il ne soit boisé et favoriser, ainsi, les plantations sylvicoles.</p> <p>D'autres protections du patrimoine arboré existent dans le droit de l'urbanisme en application de l'article L.123-1-7°.</p>	<p>L'équilibre entre les zones du PLU (U, AU, N et A) doit être cohérent avec les enjeux identifiés dans le rapport de présentation.</p> <p>Les espaces d'intérêt patrimonial peuvent être classés en Espaces Boisés Classés (EBC). Les périmètres des EBC sont transcrits dans les plans de zonage.</p>

Les thèmes associés	Dans le rapport de présentation	Au travers des objectifs du PADD	Leur déclinaison dans le règlement	Leur traduction dans les plans de zonage
Sol (foncier)	<p>Description et analyse de l'occupation du sol :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Evolution de l'occupation du sol, bilan des surfaces agricoles et naturelles consommées depuis 10 ans - Organisation des formes urbaines - Evolution des formes urbaines - Analyse des densités du tissu urbain <p>> Objectif : connaître les caractéristiques urbaines</p> <p>Identification des potentiels de densification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Espaces disponibles dans l'enveloppe urbaine (dent creuse) - Espaces en mutation ou en friche présentant un potentiel de renouvellement urbain <p>Identification des besoins réels en logements, en activités, en équipements... dans la commune.</p> <p>> Objectif : avoir une gestion économe du foncier</p> <p>Le rapport de présentation doit apprécier comment le PLU permet une gestion économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux au sens de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme. Il doit donc justifier du besoin éventuel d'extension urbaine en fonction de l'évolution démographique, du souhait de la commune à accueillir une population nouvelle, des capacités de renouvellement et/ou densification du tissu urbain.</p> <p>Dans le cas d'une extension urbaine, le rapport de présentation détaillera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces des terrains consommés - La nature des terrains consommés (terres agricoles, espaces naturels, secteur forestier) - Leur localisation, - Les formes urbaines et les densités envisagées 	<p>Le PADD doit afficher des orientations d'aménagement en matière d'urbanisation future : les emplacements des zones d'urbanisation future (habitat, activités, équipements, infrastructures...) sont présentés. Une orientation particulière d'aménagement affinant le projet peut être définie.</p> <p>Le PADD peut avoir comme objectif de limiter la consommation de l'espace avec, par exemple, la promotion de nouvelles formes urbaines.</p>	<p>Les zones à urbaniser sont classées selon leur ordre prioritaire d'aménagement : 1AU, 2AU... Au sein de chaque zone, les articles suivants sont importants pour réglementer densité et forme urbaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'article 3 peut réglementer la largeur des voiries afin d'éviter les surlargeurs inutiles. - L'article 6 permet de définir les règles d'implantation par rapport à la voie publique : marges de retrait par rapport à la voirie, bande d'implantation obligatoire des nouvelles constructions... - L'article 7 permet de définir les règles d'implantation en limites séparatives (autorise ou non la mitoyenneté). - L'article 9 permet d'instaurer un Coefficient d'Emprise au Sol, limitant la surface au sol d'une construction selon la taille de la parcelle. - L'article 10 permet de définir la hauteur des constructions. - L'article 14 permet d'instaurer un Coefficient d'Occupation du Sol (COS), limitant la surface constructible selon la taille de la parcelle. 	<p>Les zones à urbaniser (AU) sont délimitées dans les plans de zonage.</p> <p>Les bandes de recul ou d'implantation obligatoires sont transcrites dans les plans de zonage.</p> <p>Les règles particulières sont traduites dans les différents plans de zonages.</p>

Les thèmes associés	Dans le rapport de présentation	Au travers des objectifs du PADD	Leur déclinaison dans le règlement	Leur traduction dans les plans de zonage
Energie	<p>Identification et localisation d'infrastructures d'approvisionnement en énergie : canalisations de gaz, hydrocarbures, produits chimiques..., lignes haute et très haute tension.</p> <p>Rappel de la réglementation en présence de ces infrastructures sur le territoire (périmètre d'inconstructibilité notamment).</p> <p>Valant servitudes d'utilité publique, les cartographies de localisation de ces infrastructures sont annexées au PLU.</p> <p>> Objectif : connaître et localiser les servitudes d'utilité publique en approvisionnement énergétique</p>	<p>Le PADD doit tenir compte de la présence de ces infrastructures dans son projet de développement et d'aménagement.</p>	<p>L'article 4 peut inciter le raccordement au réseau de chauffage urbain lorsqu'il existe. Il peut favoriser l'utilisation des énergies renouvelables en complément avec les énergies traditionnelles.</p> <p>L'article 6 peut édicter des règles concernant l'orientation des bâtiments, de manière à maximiser les apports solaires.</p> <p>L'article 10 peut réglementer les hauteurs des nouvelles constructions en prenant garde aux ombres portées.</p> <p>L'article 11 peut autoriser l'utilisation de nouvelles technologies (capteurs solaires...) et indiquer des contraintes à respecter pour favoriser leur intégration.</p>	
	<p>Identification et analyse du potentiel du territoire en terme d'énergie renouvelable : éolien, solaire, biomasse, géothermie, hydraulique...</p> <p>> Objectif : connaître les potentialités de la commune en matière d'énergies renouvelables</p>	<p>Le PADD de la commune peut faire des choix en matière d'organisation de l'espace (localisation équipements publics, formes urbaines, traitement de l'espace public...) engendrant un territoire plus ou moins économe en énergie.</p> <p>Il peut également traduire la volonté de la commune à réduire les consommations d'énergie de son patrimoine et de planifier le développement d'énergies renouvelables.</p>		
	<p>Conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, les servitudes d'utilité publique concernant les réseaux sont annexées au PLU.</p>			

Les thèmes associés	Dans le rapport de présentation	Au travers des objectifs du PADD	Leur déclinaison dans le règlement	Leur traduction dans les plans de zonage
<p>Qualité des eaux (en lien avec les chapitres « Ressource en eau », « eaux usées et pluviales » et « pollution des sols »)</p> <p><i>Rappel :</i> Le PLU doit être compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse</p>	<p>Bilan de la qualité des eaux sur la commune et établir un lien avec les territoires situés en amont. Identification et localisation des principales sources de pollutions des eaux (activités industrielles, activités agricoles, eaux de ruissellement...).</p> <p>> Objectif : connaître la qualité des masses d'eau</p>	<p>Le PADD peut avoir comme orientation, la préservation de la qualité de l'eau, en protégeant les abords de cours d'eau par exemple (objectifs et orientations sur la protection de la ressource en eau, sur la gestion des eaux usées et pluviales > cf. chapitres concernés).</p>	<p>Cf. autres chapitres</p>	<p>Cf. autres chapitres</p>
<p>Eaux usées</p> <p><i>Rappel :</i> Le PLU doit être compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse</p>	<p>Description des équipements, réseaux et moyens de gestion existants. Analyse du type d'eaux usées (eaux domestiques, rejets industriels...) et de la quantité rejetée et traitée, ainsi que leur évolution. Identification et localisation de rejets d'eaux usées dans le milieu naturel, ainsi que leur évolution. Rappel des principes énoncés dans le SDAGE et/ou SAGE (lorsqu'il existe).</p> <p>> Objectif : établir un bilan de la quantité d'eaux usées traitées ou rejetées dans le milieu naturel, connaître les dysfonctionnements</p> <p>Le diagnostic peut mettre en évidence la nécessité d'implanter de nouveaux équipements. Le territoire peut alors prévoir un emplacement réservé.</p> <p>Le rapport de présentation devra expliquer les impacts générés par l'urbanisation future, autorisée par le PLU, sur la quantité et la nature des eaux usées supplémentaires : localisation, mode de gestion, équipements envisagés.</p> <p>Les zonages d'assainissement, les zonages des eaux pluviales ... doivent être annexés au PLU. Annexes sanitaires.</p>	<p>L'assainissement conditionne les possibilités d'urbanisation. L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur. Les orientations du PADD en matière d'urbanisation future (accueil d'une population nouvelle) doivent donc tenir compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des capacités de traitement des eaux usées du territoire - Du réseau d'assainissement existant (en fonction du schéma d'assainissement s'il existe). <p>Le PADD prévoit, dans ce cas, dans une de ses orientations, l'implantation des équipements publics nécessaires.</p>	<p>L'article 4 rappelle l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement (schéma d'assainissement) et l'interdiction formelle de rejeter les eaux usées dans le réseau d'eau pluviale ou dans le milieu naturel. Dans le cas où il n'existe pas d'assainissement collectif sur la commune, l'article 4 doit obliger un assainissement autonome. De même, si les constructions sont situées en contrebas du réseau collectif, alors les dispositifs individuels peuvent être imposés. Dans le cas d'une zone d'activités, l'article 4 peut proposer que les rejets des eaux industrielles dans le réseau soient prétraités.</p>	<p>Les emplacements réservés doivent être traduits dans les plans de zonage.</p>

Les thèmes associés	Dans le rapport de présentation	Au travers des objectifs du PADD	Leur déclinaison dans le règlement	Leur traduction dans les plans de zonage
<p>Eaux pluviales et de ruissellement</p> <p><i>Rappel : Le PLU doit être compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse</i></p>	<p>Analyse du système d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement sur le territoire Identification de la sensibilité du territoire et des impacts du ruissellement, localisation des points noirs. Recensement des aménagements existants destinés à réduire la vulnérabilité des zones soumises à ce risque et habitées (digues par exemple).</p> <p>> Objectif : analyser le fonctionnement du ruissellement pluvial du territoire</p> <p>La préservation des zones humides est un des moyens de mieux gérer les eaux pluviales. Si des zones humides sont présentes sur le territoire de la commune, suite à un inventaire, les élus peuvent s'appuyer sur celles-ci dans la définition de leur projet afin de gérer les eaux pluviales. (cf. Zones Humides).</p> <p>Le rapport de présentation devra expliquer les impacts générés par l'urbanisation future, autorisée par le PLU, sur la quantité et la nature des eaux pluviales et de ruissellement supplémentaires : localisation, mode de gestion, équipements envisagés.</p> <p>Les zonages des eaux pluviales et de ruissellement doivent être annexés au PLU.</p>	<p>La gestion des eaux pluviales conditionne les possibilités d'urbanisation. Le PADD doit donc choisir les secteurs d'implantation des futurs projets en adéquation avec les secteurs sensibles d'écoulement des eaux pluviales.</p> <p>Le PADD peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préconiser dans les nouveaux projets d'aménagement de favoriser l'infiltration des eaux pluviales (réalisation de bassins de rétention des eaux pluviales, préservation des zones humides présentes sur le territoire de la commune...). - Réfléchir à des modes de construction ou de formes urbaines adaptées. - Proposer des mesures réductrices sur les versants (par exemple une zone N sur les versants pour développer une rugosité, réduire une zone A sur une zone sensible...). - Proposer des mesures nouvelles ou complémentaires pour diminuer le risque si la protection n'est pas suffisante. 	<p>Le règlement peut instituer des règles de gestion quantitative ou qualitative des eaux de pluie. Il peut prévoir des prescriptions qui s'imposent aux constructeurs en vue de favoriser l'infiltration ou le stockage temporaire des eaux pluviales. Ainsi, à l'article 4, des règles peuvent être inscrites afin de favoriser le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel en absence de réseau. Dans le cas contraire, en présence de réseau, l'article 4 peut imposer des dispositifs appropriés afin de permettre la limitation des débits évacués et les traitements éventuels des eaux rejetées dans le milieu. L'article 11 peut préconiser des toitures végétalisées, inciter à utiliser des matériaux drainants / perméables pour les aires de stationnement... L'article 12 peut imposer un système de traitement des eaux de type « séparateur à hydrocarbures » pour les parkings de plus de 50 places... L'article 13 peut imposer le traitement paysager autour des ouvrages techniques de traitements des eaux pluviales, peut proposer un minimum de surface des terrains à aménager en espace vert...</p>	
<p>Pollution des sites et des sols</p> <p><i>Rappel : Deux bases de données d'informations sont à la disposition des territoires : BASOL (ministère écologie) et BASIAS (BRGM)</i></p>	<p>Localisation et identification des espaces pollués sur le territoire : inventaire, localisation, niveau et nature de pollution, sources de pollution... Identification des risques liés aux pollutions sur les biens et les personnes (impact des pollutions). Informez des contraintes réglementaires (dépollution, réglementation en fonction du type de pollution de la vocation future possible des terrains...).</p> <p>> Objectif : qualifier les pollutions et leur devenir</p>	<p>Le PADD doit tenir compte des sites et sols pollués, notamment pour les projets futurs d'aménagement d'équipements publics (crèche, école, aire de jeux, aire des gens du voyage...).</p> <p>Le PADD peut dans une de ses orientations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réfléchir au devenir des sites pollués et prévoir la reconversion des sites pollués après leur dépollution. - Aménager des zones tampon de protection entre les zones habitées et les sites pollués. 	<p>Les articles 1 et 2 peuvent interdire ou autoriser, sous conditions, l'implantation d'activités ou autres pouvant générer une pollution du sol.</p>	
<p>Déchets</p> <p><i>Rappel : Il existe un Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) (en cours de révision, auquel s'ajoute les déchets du BTP)</i></p>	<p>Types de déchets produits, qualités et quantités des déchets, évolution des quantités produites, les limites de la collecte et du traitement. Localisation s'ils existent des équipements publics de traitement. Description et analyse de la politique de gestion des déchets BTP, ménagers et assimilés du territoire : collecte, traitement, stockage, tri...</p> <p>> Objectif : connaître les modes de gestion des déchets et évaluer les besoins futurs</p> <p>Dans le cas où le diagnostic met en évidence la nécessité d'implanter de nouveaux équipements, la commune peut prévoir un emplacement réservé.</p>	<p>Le PADD peut avoir comme objectif de favoriser le recyclage des déchets par la mise en place d'ouvrages et dispositions de collectes appropriés. Il prévoit, dans ce cas, dans une de ses orientations, l'implantation des équipements publics nécessaires.</p>	<p>Les articles 1 et 2 autorisent sous conditions l'implantation d'équipements publics liés à la gestion des déchets. L'article 3 doit autoriser une largeur de voie permettant une collecte des déchets dans des conditions satisfaisantes. Les articles 4 et/ou 11 doivent imposer que les bâtiments d'activités soient aménagés pour la collecte des déchets, et prévoir des zones de stockage, de tri...</p>	<p>Les emplacements réservés doivent être traduits dans les plans de zonage.</p>

Les thèmes associés	Dans le rapport de présentation	Au travers des objectifs du PADD	Leur déclinaison dans le règlement	Leur traduction dans les plans de zonage
<p>Qualité de l'air Effet de serre</p> <p><i>Rappel :</i> <i>Il existe un Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA)</i></p>	<p>Bilan de la qualité de l'air du territoire. Identification des sources de pollution de l'air et localisation des secteurs les plus exposés aux pollutions. Présentation des objectifs de préservation de la qualité de l'air dans le PRQA. > Objectif : connaître la qualité de l'air du territoire et les principales sources de pollutions locales</p>	<p>Le PADD peut veiller à ce que les orientations prévues en matière de déplacements soient compatibles avec les objectifs de qualité de l'air :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développer des transports publics et des modes doux. - Planter les équipements publics (écoles, maisons de retraite...) à l'écart des sources de pollution, créer des espaces verts. - Positionner les sites d'activités générant du trafic et des pollutions en veillant à minimiser leurs effets sur la zone habitée. 	<p>Aux articles 1 et 2 du règlement de zones, des règles peuvent être adoptées afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'interdire des activités polluantes. - D'autoriser des installations polluantes mais sous conditions. <p>L'article 12 peut en réglementant le nombre de places de stationnement, inciter / décourager les personnes à ne pas prendre leurs véhicules (impact positif / qualité air).</p>	
<p>Nuisances sonores</p> <p><i>Rappel :</i> <i>Il existe des Plans d'Exposition au Bruit (PEB), des cartes de classement des infrastructures bruyantes</i></p> <p><i>Décret n°95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage</i></p>	<p>Identification des sources de nuisances sonores liées aux infrastructures de transports : transport routier, ferré, aéroport, aérodrome, points noirs... Identification des sources de nuisances sonores liées aux activités bruyantes : activités industrielles, exploitations de matériaux... Appréciation du nombre d'habitants concernés. Rappel des bandes de protection au bruit selon le type de classe de l'infrastructure (300, 100 ou 30 mètres de chaque côté comptés à partir du bord extérieur de la chaussée ou du rail extérieur). > Objectif : établir un bilan des nuisances sonores</p> <p>Le Plan d'Exposition au Bruit s'impose au PLU. Dans le cas d'un PEB, le rapport de présentation doit rappeler les limitations du droit à construire en fonction des zones. Le PEB est annexé au PLU. Conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, les servitudes d'utilité publique concernant les aéroports et aérodromes, le classement des infrastructures de transports, sont annexées au PLU.</p>	<p>Les orientations d'aménagement du PADD peuvent définir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De nouveaux secteurs d'urbanisation à l'écart des zones les plus bruyantes. - Des dispositions d'implantation des bâtiments pour lutter contre les nuisances sonores. - La préservation de zones de calme, de zones tampon entre les zones habitées et les zones de bruit (coupure verte, secteur d'équipements publics, activités non bruyantes). <p>A l'inverse, le projet d'aménagement peut également éviter l'implantation d'activités ou autres à proximité des zones urbanisées.</p> <p>Le PADD doit veiller à ce que les orientations de développement du territoire soient compatibles avec le PEB.</p>	<p>Aux articles 1 et 2 du règlement de zones, des dispositions peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Permettre le changement de destination d'un bâtiment ou d'un site à l'origine de nuisances sonores. - Interdire ou limiter certains types de construction <p>L'article 6 peut imposer un retrait des constructions par rapport aux voies publiques (diminue le volume sonore en façade). L'article 10 peut imposer des hauteurs (avec une hauteur différente des bâtiments, chacun protège l'autre). L'article 11 peut autoriser des hauteurs de clôtures plus importantes pour protéger du bruit. Pour les futures constructions sensibles au bruit, le règlement doit imposer une isolation acoustique renforcée. L'article 13 peut imposer des plantations ou espaces verts pour créer des zones tampon.</p>	<p>Les zones de bruit, selon le type de classe de l'infrastructure, sont transcrites dans les plans de zonage (LGV-Est, A31)</p>
<p>Nuisances lumineuses, olfactives et poussières</p>	<p>Identification des sources de nuisances lumineuses, olfactives et des poussières. > Objectif : établir un bilan des nuisances</p>			

Les thèmes associés	Dans le rapport de présentation	Au travers des objectifs du PADD	Leur déclinaison dans le règlement	Leur traduction dans les plans de zonage
<p>Inondations</p> <p><i>Rappel :</i> Le PLU doit être compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse</p> <p><i>Atlas départemental DDRM54</i></p> <p><i>Le PLU doit prendre en compte les risques connus conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, en particulier les articles L.110 et L.121-1</i></p>	<p>Identification, localisation et analyse des zones inondables sur la commune grâce aux Plans de Préventions des Risques inondation (PPRi), s'il en existe un sur la commune, aux atlas des zones inondables, aux documents d'informations préventives (DDRM54) ou autres études de connaissance des risques. Carte des inondations à joindre.</p> <p>Evaluation des zones habitées soumises à ce risque (nombre de logements, nombre d'habitants).</p> <p>Evaluation du risque lié au ruissellement direct (coulées de boues)</p> <p>> Objectif : connaître et gérer localement le risque inondation sur la commune</p> <p>Le rapport de présentation doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exposer pour chaque zone concernée l'existence de l'aléa dans le rapport de présentation. - Rappeler les limitations d'occupations du sol liées aux risques inondations. - Justifier la cohérence de la destination des sols avec les aléas inondations. <p>Dans le cas d'un PPR inondation, celui-ci doit être annexé au PLU.</p>	<p>De manière générale, le PADD veillera à anticiper les risques naturels et réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.</p> <p>Il peut interdire ou limiter l'urbanisation dans les zones inondables (en fonction du type d'aléa) : il doit, par exemple, ne pas accroître le nombre de constructions déjà existantes dans les secteurs à très fort risque, ou bien réduire la vulnérabilité des constructions autorisées dans les zones à risque faible.</p> <p>Il peut protéger dans une de ses orientations, des secteurs pour leur contribution à la réduction du risque, comme, par exemple, les zones d'expansion de crue.</p> <p>Il peut prendre en compte les risques liés au ruissellement direct et proposer des mesures réductrices sur les versants (zone N). Cf. Page 34.</p>	<p>Pour chacune des zones concernées, il convient d'exposer en un chapeau de zone l'existence d'un aléa du type : « cette zone est concernée par les inondations de X, les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescription ».</p> <p>Dans chacune des zones concernées par le risque inondation, le règlement doit interdire et/ou autoriser, sous conditions, les futures utilisations du sol.</p> <p>En zone naturelle, toute construction est interdite.</p> <p>En zone urbanisée, les constructions sont autorisées lorsque l'aléa est faible à moyen avec des prescriptions d'usage. En secteur d'aléa fort et très fort, tout aménagement et construction est interdit.</p> <p>Le règlement doit être compatible avec le PPR inondation.</p>	<p>Le plan de zonage doit être en adéquation avec le PADD.</p> <p>Les aléas inondation ne doivent pas apparaître sur les cartes de zonage du PLU (en cas de modification des aléas, les plans du PLU seraient à revoir et une procédure de modification serait alors nécessaire).</p> <p>Le zonage doit être compatible avec le PPR inondation.</p>
<p>Mouvements de terrains</p> <p><i>Rappel :</i> Atlas départemental des risques de mouvement de terrain DDRM54</p> <p><i>Le PLU doit prendre en compte les risques connus conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, en particulier les articles L.110 et L.121-1</i></p>	<p>Identification, localisation et analyse des zones inondables sur la commune grâce aux Plans de Préventions des Risques mouvements de terrain (PPRmt), s'il en existe un sur la commune, à l'atlas des risques mouvement de terrain, aux documents d'informations préventives (DDRM54) ou autres études de connaissance du risque. Carte des aléas à joindre.</p> <p>Evaluation des zones habitées soumises à ce risque (nombre de logements, nombre d'habitants).</p> <p>> Objectif : connaître et gérer localement le risque mouvement de terrain sur la commune</p> <p>Le rapport de présentation doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exposer pour chaque zone concernée l'existence de l'aléa dans le rapport de présentation. - Rappeler les limitations d'occupations du sol liées aux risques mouvements de terrain. - Justifier la cohérence de la destination des sols avec les aléas mouvements de terrain. <p>Dans le cas d'un PPR mouvements de terrain, celui-ci doit être annexé au PLU.</p> <p>Le risque retrait / gonflement des argiles doit être évoqué dans le rapport de présentation, illustré par une cartographie des aléas. Ce risque ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des prescriptions constructibles applicables aux projets nouveaux en principe.</p>	<p>Le PADD peut afficher un objectif de limitation du risque en interdisant ou limitant l'urbanisation dans les zones à risques mouvements de terrains (en fonction du type d'aléa)</p>	<p>Pour chacune des zones concernées, il convient d'exposer en un chapeau de zone l'existence d'un aléa du type : « cette zone est concernée par les aléas mouvements de terrain, les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescription ».</p> <p>Des dispositions particulières peuvent donc être inscrites pour les zones soumises à ce risque.</p> <p>En zone naturelle, les secteurs soumis à un aléa sont en principe inconstructibles.</p> <p>En zone urbanisée, les secteurs d'aléa faible à moyen peuvent être constructibles.</p> <p>Le règlement doit être compatible avec le PPR mouvements de terrain.</p> <p>Le règlement ne doit pas faire mention de ce phénomène.</p>	<p>Le plan de zonage doit être en adéquation avec le PADD.</p> <p>Les aléas mouvements de terrain ne doivent pas apparaître sur les cartes de zonage du PLU (en cas de modification des aléas, les plans du PLU seraient à revoir et une procédure de modification serait alors nécessaire).</p> <p>Le zonage doit être compatible avec le PPR mouvements de terrain.</p> <p>Les plans de zonage ne doivent pas indiquer les aléas « retrait et gonflement » des argiles.</p>

Les thèmes associés	Dans le rapport de présentation	Au travers des objectifs du PADD	Leur déclinaison dans le règlement	Leur traduction dans les plans de zonage
Risques technologiques	<p>Identification des installations à risques majeurs, type de risque pour les biens et les personnes, les périmètres concernés par le risque, les limitations d'occupations du sol :</p> <ul style="list-style-type: none"> - SEVESO II seuil haut - SEVESO II seuil bas - Installations classées soumises à autorisation, à déclaration - Installations non classées <p>> Objectif : connaître et gérer localement le risque pour les populations et les activités voisines</p> <p>Si un PPR technologique (PPRt) existe sur la commune, il doit être annexé au PLU.</p>	<p>Les orientations et objectifs inscrits dans le PADD doivent tenir compte du risque technologique présent sur le territoire.</p> <p>Des mesures de prévention en terme d'aménagement ou de contrainte à l'utilisation des sols peuvent être prises.</p> <p>Ainsi, le PADD peut limiter ou interdire l'urbanisation dans les secteurs soumis à ce risque.</p>	<p>Le règlement doit être compatible avec le PPR mouvements de terrain.</p>	<p>Le zonage doit être compatible avec le PPR mouvements de terrain.</p>
Transports de Matières Dangereuses	<p>Identification de la nature et de la dangerosité des produits transportés, repérage des tronçons, sites (plates-formes, carrefours...) les plus exposés.</p>	<p>Le PADD doit tenir compte du risque dans ses projets d'aménagement et de développement.</p>	<p>Dans le cas de réalisation d'un projet d'aménagement dans des zones de danger significatif, grave, pour la vie humaine, il est préférable de respecter certaines dispositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les zones de danger grave pour la vie humaine, interdire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie - Dans les zones de très grave danger pour la vie humaine, proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes. 	

Les thèmes associés	Dans le rapport de présentation	Au travers des objectifs du PADD	Leur déclinaison dans le règlement	Leur traduction dans les plans de zonage
Paysage	<p>Description et qualification des entités paysagères naturelles et bâties du territoire.</p> <p>Analyse possible de la qualité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des entrées de villes / villages - Des interfaces espaces bâtis / espaces naturels (espaces tampon) - Des espaces publics <p>Analyse de la perception du territoire : le territoire vu de loin et le territoire vu de près.</p> <p>Identification des cônes de vues intéressantes</p> <p>> Objectif : qualifier les paysages naturels et bâtis du territoire</p> <p>S'il existe une charte paysagère ou un plan de paysages, il peut être annexé au PLU.</p>	<p>Le PADD peut afficher des objectifs de préservation des paysages, en s'appuyant sur la valorisation des différentes unités paysagères. Une démarche de Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager / ZPPAUP peut être engagée.</p> <p>Les orientations de développement et d'aménagement doivent éviter la banalisation du paysage.</p> <p>Le PADD doit donner des limites claires à l'urbanisation future. Il doit privilégier la protection des formes urbaines existantes.</p> <p>Il convient dans le PADD de tenir compte des objectifs et orientations inscrits dans le plan de paysages ou la charte paysagère.</p>	<p>L'article 4 peut imposer l'enfouissement des réseaux afin de garantir la qualité des paysages bâtis, peut préconiser que les antennes, paraboles soient intérieures ou non visibles depuis l'espace public.</p> <p>L'article 10 peut limiter la hauteur des constructions dans certains secteurs afin de préserver une homogénéité des hauteurs des constructions nouvelles par rapport aux constructions existantes, afin de préserver des vues intéressantes sur le paysage, sur des sites ou monuments historiques...</p> <p>L'article 11 peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - édicter des règles préservant la qualité de l'aspect extérieur des constructions, - réglementer les clôtures, la signalétique, les compteurs électriques en façade, les boîtes aux lettres... <p>L'article 12 peut imposer la végétalisation des aires de stationnement.</p> <p>L'article 13 permet d'imposer la protection des éléments du paysage caractéristiques en rappelant les articles L.130-1 et L.123-1-7°. Il permet d'imposer la création de surfaces végétalisées, la plantation d'arbres lors de nouvelles constructions... Il ne peut pas imposer les essences végétales mais les préconiser.</p>	<p>Les éléments du paysage protégés en référence à l'article L.123-1-7° du Code de l'Urbanisme doivent être inscrits dans les plans de zonage.</p>

Les thèmes associés	Dans le rapport de présentation	Au travers des objectifs du PADD	Leur déclinaison dans le règlement	Leur traduction dans les plans de zonage
Patrimoine bâti, architectural, culturel, historique et archéologique	<p>Analyser le patrimoine architectural présent sur le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nature et caractéristiques. - Recensement des prescriptions existantes (sites classés ou inscrits, monuments historiques inscrits ou classés, Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager / ZPPAUP...). <p>Etablir des fiches des éléments architecturaux et patrimoniaux à préserver.</p> <p>> Objectif : connaître et caractériser la valeur architecturale et patrimoniale locale</p>	<p>Une orientation est définie, dont l'un des objectifs est de préserver et/ou de réhabiliter les constructions, les éléments d'architecture (façade, porte,...) et le petit patrimoine architectural local (fontaine, lavoir,...) : photographies et plan de localisation peuvent être ajoutés au PADD.</p>	<p>Aux articles 11 et/ou 13 du règlement des zones concernées, selon l'article L123-1-7° du Code de l'Urbanisme, des éléments indiqués sur les plans de zonage par un symbole peuvent être préservés, selon les fiches établies et jointes dans le rapport de présentation.</p> <p>S'il y a un besoin ou un intérêt d'appliquer des protections, des règles particulières peuvent être édictées aux alentours du site ou de l'élément du patrimoine.</p>	<p>Des symboles repérant les éléments à préserver sur le territoire sont indiqués sur le plan de zonage au 1/2000ème.</p>
	<p>Dans le cas où il existe des sites protégés réglementairement, le rapport de présentation doit rappeler les objectifs poursuivis par cette protection, au titre de la politique des sites par exemple.</p> <p>Le rapport de présentation doit également justifier de la prise en compte dans le PADD du patrimoine architectural protégé.</p>	<p>Le PADD doit tenir compte de l'existence de sites protégés (classés, inscrits, ZPPAUP...). L'aménagement et/ou la requalification de nouveaux quartiers sont alors de préférence envisagés en cohérence avec les protections imposées réglementairement.</p>	<p>Un règlement spécifique peut être mis en place dans les secteurs protégés réglementairement.</p> <p>Dans le cas d'une ZPPAUP, s'applique un règlement et un zonage spécifique préalablement établis. Le règlement de la ZPPAUP est rappelé dans le règlement des zones concernées du PLU (pour les règles architecturales à respecter en matière de construction).</p>	<p>Les périmètres de protection sont indiqués dans les différents plans de zonage.</p>
	<p>Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) transmet la liste des éléments du patrimoine architectural présent sur la commune. Cette liste est à présenter dans le rapport de présentation (liste et plan).</p> <p>> Objectif : connaître et caractériser les sites présentant une valeur archéologique</p>			
	<p>Conformément à l'article L.126-1 du CU, les servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques... sont annexées au PLU.</p>			<p>S'il existe des périmètres de protection, ces derniers sont transcrits dans le plan de zonage.</p>
	<p>Matériaux</p> <p>Une description générale des principaux matériaux de construction, de leur aspect, des couleurs dominantes... peut être présentée dans le rapport de présentation.</p>	<p>La volonté d'autoriser et d'encourager les constructions à vocation environnementale (toitures terrasses végétalisées, constructions bois, panneaux solaires,..) peut être un des objectifs inscrits dans le PADD.</p>	<p>Les matériaux de construction ne peuvent pas être réglementés.</p> <p>Seul l'aspect des matériaux peut être indiqué. Dans les annexes du PLU, des fiches techniques de sensibilisation, des nuanciers (ceux du CAUE 54 notamment) peuvent être présentés.</p>	
			<p>Moins l'article 11 est restrictif, et plus il est possible d'autoriser un maximum de formes architecturales et d'aspects extérieurs ne contraignant pas ainsi l'utilisation de nouveaux matériaux ni de nouvelles technologies.</p>	



GLOSSAIRE

ACCA : Association Communale de Chasse Agrée
AEP : Alimentation en Eau Potable
BET : Bureau d'Etudes Techniques
BTP : Bâtiment Travaux Publics
CAUE 54 : Conseil d'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement en Meurthe-et-Moselle
CG 54 : Conseil Général de Meurthe-et-Moselle
COS : Coefficient d'Occupation du Sol
CSL : Conservatoire des Sites Lorrains
DDT : Direction Départementale du Territoire
DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs de Meurthe-et-Moselle
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement et du Logement
EBC : Espace Boisé Classé
EIE : Etat Initial de l'Environnement
ENE : Engagement National pour l'Environnement
ENS : Espace Naturel Sensible
EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
INSEE : Institut National de Statistiques et des Etudes Economiques
LGV-Est : Ligne à Grande Vitesse Est
PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PAEN : Périmètre d'Aménagement des Espaces Agricoles Naturels
PDU : Plan de Déplacement Urbain
PEB : Plan d'Exposition au Bruit
PDEDAM : Plan départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés
PLH : Plan Local d'Habitat
PLU : Plan Local d'Urbanisme

PnrL : Parc naturel régional de Lorraine
POS : Plan d'Occupation des Sols
PPA : Personnes Publiques Associées
PPR : Plan de Prévention des Risques
PPRI : Plan de Prévention des Risques Inondations
PPRMT : Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrains
PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques
PRQA : Plan Régional pour la Qualité de l'Air
RAMSAR : Traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAP : Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
SDC : Schéma Départemental des Carrières
SIG : Système d'Information Géographique
SRU : Solidarité Renouvellement Urbain
TMD : Transport de Matières Dangereuses
ZAC : Zone d'Activités Commerciales ou Communautaires
ZAP : Zone Agricole Protégée
ZICO : Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux
ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

Avec le soutien financier de :



Agence de Développement du Val de Lorraine
Square E.Herzog ZAC Ban la Dame
54 390 FROUARD
Tel : 03.83.49.42.22 Fax : 03.83.49.42.24
contact@adeval.org www.adeval.org
Document réalisé par Alexandra POIDEVIN